



CIRCULAIRE N° 23

LIGNES DIRECTRICES POUR LE CALCUL DU MINIMUM VITAL DU DROIT DES POURSUITES SELON L'ARTICLE 93 LP (LOI FÉDÉRALE SUR LA POURSUITE POUR DETTES ET LA FAILLITE)

I. Le montant de base mensuel du débiteur

Le montant de base mensuel, absolument indispensable, qui doit être exclu de la saisie au sens de l'article 93 LP, comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner, etc.

Il s'élève :

1. pour un débiteur vivant seul	à CHF	1'200.-
2. pour un débiteur monoparental	à CHF	1'350.-
3. pour un couple marié, deux personnes vivant en partenariat enregistré ou un couple avec des enfants	à CHF	1'700.-
4. pour un enfant		
jusqu'à 10 ans	à CHF	400.-
de plus de 10 ans	à CHF	600.-

Colocation/communauté de vie réduisant les coûts

Lorsque le partenaire d'un débiteur, qui vit sans enfant en colocation/communauté de vie, réduisant ainsi les coûts, dispose également de revenus, il convient d'appliquer le montant de base défini pour les conjoints et, en règle générale, de le réduire (au maximum) à la moitié (ATF 130 III 765 = JT 2006 II 133).

II. Les suppléments au montant de base mensuel

Il y a lieu d'ajouter au montant de base mensuel :

1. Le loyer, respectivement les intérêts hypothécaires

Le loyer effectif pour le logement ou une chambre, sans les coûts d'éclairage, d'électricité et/ou de gaz pour cuisiner, lesquels sont compris dans le montant de base. Si le débiteur est propriétaire d'un immeuble qu'il occupe, les charges immobilières doivent être ajoutées au montant de base à la place du loyer. Celles-ci comprennent les intérêts hypothécaires (sans l'amortissement), les taxes de droit public et les coûts (moyens) d'entretien.

Un loyer disproportionné par rapport à la situation économique et personnelle du débiteur doit être ramené à un niveau normal selon l'usage local après expiration du plus proche délai de résiliation du contrat de bail; il faudra procéder de manière analogique pour un débiteur propriétaire d'un immeuble qui se trouve confronté à des charges d'intérêts hypothécaires disproportionnées (ATF 129 III 526 = JT 2004 II 91).

En présence d'une colocation (y compris enfants majeurs avec propres revenus professionnels), il convient en général de tenir compte d'une participation proportionnelle aux dépenses de logement.

2. Les frais de chauffage et les charges accessoires

Les dépenses moyennes, réparties sur douze mois, pour le chauffage et les charges accessoires du logement.

3. Les cotisations sociales (dans la mesure où elles ne sont pas déjà déduites du salaire), telles que les cotisations ou les primes à :

- l'AVS, l'AI et l'APG
- l'assurance-chômage
- la caisse-maladie de base (LAMal), sous réserve d'un éventuel subside
- l'assurance-accident
- la caisse de pension et de prévoyance
- des associations professionnelles

Les primes à payer pour des assurances non obligatoires ne peuvent pas être prises en compte (assurance-maladie complémentaire : ATF 134 III 323).

4. Les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (dans la mesure où l'employeur ne les prend pas à sa charge) :

a) Les besoins alimentaires accrus

En cas de travaux physiques, en équipe ou de nuit : 5,50 CHF par journée de travail.

b) Les dépenses supplémentaires pour les repas pris hors du domicile

Sur présentation de justificatifs pour les repas pris hors du domicile : de 9.- CHF à 11.- CHF pour chaque repas principal.

c) Les dépenses supérieures à la moyenne pour l'entretien des vêtements ou de blanchissage

Pour le personnel de service, les voyageurs de commerce, etc. : jusqu'à 50.- CHF par mois.

d) Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail

Pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, il convient de compter:

Vélo : 15.- CHF par mois pour l'usure.

Scooter/vélocycle : 30.- CHF par mois pour l'usure, le carburant, etc.

Moto : 55.- CHF par mois pour l'usure, le carburant, etc.

Véhicule automobile : dans la mesure où une automobile a la qualité d'objet de stricte nécessité, les coûts fixes et variables doivent être calculés sans tenir compte de l'amortissement. Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule automobile qui n'est pas indispensable à l'obtention du revenu, on calculera les frais comme en cas d'utilisation des transports publics.

5. Les pensions alimentaires dues en vertu de la loi

Les pensions alimentaires que le débiteur établit avoir payées à des personnes qui ne font pas ménage commun avec lui durant la période précédant la saisie et qu'il devra également assumer pendant la durée de la saisie (ATF 121 III 22 = JT 1997 III 163).

Les documents qui fondent et justifient ces paiements doivent être présentés à l'Office des poursuites (jugements, quittances etc.).

6. La formation des enfants

Les dépenses particulières pour la formation des enfants (transports publics, fournitures scolaires, etc.). Pour les enfants majeurs sans rémunération jusqu'à la fin de la première formation scolaire ou du premier apprentissage, soit jusqu'à la maturité ou l'obtention d'un diplôme de formation.

7. Les paiements par acomptes ou le loyer/leasing pour les objets de stricte nécessité

Ces dépenses seront prises en considération, selon les termes du contrat de vente, cependant seulement tant que le débiteur est tenu de payer les acomptes dans le cadre de l'exécution en bonne et due forme de son contrat et qu'il justifie les paiements. De plus, il est nécessaire que le vendeur se soit réservé la propriété de l'objet et que le contrat soit inscrit au registre des pactes de réserve de propriété. La même règle est aussi applicable aux objets de stricte nécessité pour lesquels il existe un contrat de location/de leasing (ATF 82 III 26 = JT 1956 II 105).

8. Les dépenses diverses

Si, au moment de la saisie, le débiteur doit faire face de manière imminente à de grosses dépenses, par exemple frais médicaux, médicaments, franchise, naissance et soins apportés à des membres de sa famille, déménagement, etc., il convient d'en tenir compte

de manière équitable en augmentant temporairement le minimum vital du montant correspondant.

Il faut pratiquer aussi de la même manière, si de telles dépenses apparaissent en cours de saisie. Cependant, en règle générale, une modification de la saisie de salaire n'est effectuée que sur demande du débiteur.

III. Les impôts

Les impôts ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du minimum vital (ATF 126 III 89 = JT 2000 II 20; arrêt du Tribunal fédéral du 17 novembre 2003 reproduit au Bulletin des préposés aux poursuites et faillites 2004, p. 85).

Pour les débiteurs, travailleurs domiciliés à l'étranger et qui sont soumis à l'impôt à la source, le calcul du montant saisissable devra tenir compte du salaire qui est effectivement perçu par le débiteur (ATF 90 III 33 = JT 1964 II 69).

IV. Dispositions spéciales relatives aux revenus pris en compte

1. Les contributions selon l'article 163 CC et l'article 13 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré

Si le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur dispose d'un revenu propre, le minimum vital commun des deux conjoints ou partenaires enregistrés doit être réparti (sans le montant à libre disposition selon l'article 164 CC) en proportion du revenu net de chacun. Le minimum vital du débiteur est donc diminué en conséquence (ATF 114 III 12 = JT 1990 II 118).

2. Les contributions selon l'article 323 al. 2 CC

Les contributions provenant du revenu des enfants mineurs qui vivent en ménage commun avec le débiteur doivent être d'abord déduites du minimum vital commun de la famille (ATF 104 III 77 = JT 1980 II 70). Cette déduction doit correspondre dans la règle au tiers du montant du revenu net des enfants, mais au maximum au montant de base valable pour eux (chiffre 1/4). Le gain de l'activité d'un enfant majeur vivant en ménage commun avec le débiteur ne doit, en principe, pas être pris en considération pour le calcul du minimum vital. Par contre, il faut tenir compte d'une participation de l'enfant majeur aux frais du logement (loyer, chauffage).

3. Les prestations/indemnités payées par des tiers

Les primes, bourses, soutiens, etc. doivent être additionnées aux revenus.

V. Réduction du minimum vital

1. Les rémunérations en nature

Le gîte, la nourriture, les vêtements de travail, etc. doivent être soustraits du minimum vital à hauteur de leur valeur économique :

- nourriture : 50 % du montant de base;
- vêtements de travail : 30.- CHF par mois.

2. Le remboursement des frais de déplacement

Les montants que le débiteur reçoit de son employeur doivent être soustraits dans la mesure où ils lui permettent de s'épargner les frais supplémentaires de manière notable.

VI. Dérogations aux lignes directrices

Il est possible de s'écarter des lignes directrices prévues aux chiffres I à V ci-dessus dans la mesure où le préposé considère ces dérogations comme justifiées sur la base du cas particulier qui lui est soumis et après examen de toutes les circonstances.

* * * * *

Les présentes directives reposent sur l'indice fédéral (index total) des prix à la consommation (base : décembre 2005 = 100 points) de fin décembre 2008 avec un indice de 103,4 points. Elles compensent le renchérissement jusqu'à l'indice de 110 points. Une nouvelle adaptation des montants n'est prévue que si l'indice dépasse 115 points ou tombe en-dessous de 95 points.

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement. Elle abroge la circulaire no 15 du 17 janvier 2001.

Porrentruy, le 19 août 2009 /PT /fp

**LA COUR DES POURSUITES ET FAILLITES EN SA QUALITE
D'AUTORITÉ CANTONALE DE SURVEILLANCE**

Le président :

La greffière :

Pierre Theurillat

Gladys Winkler